

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française autorisant certains établissements d'Enseignement secondaire à transférer des périodes professeurs en application de l'article 20, § 1^{er} du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'Enseignement secondaire de plein exercice

A.Gt 10-10-2002

M.B. 16-01-2003

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'Enseignement secondaire de plein exercice, notamment l'article 20, § 1^{er}, modifié par les décrets du 21 décembre 1992, 22 décembre 1994, 2 avril 1996, 25 juillet 1996 et 19 juillet 2001;

Vu le décret du 19 juillet 2001 relatif à l'organisation du premier degré de l'Enseignement secondaire;

Considérant les demandes introduites par les établissements secondaires suivants :

1	A.R. Crommelynck	avenue Orban 73	1150	BRUXELLES (WOLUWE-SAINTE-PIERRE)
2	A.R. Fragnée	rue des Rivageois 2	4000	LIEGE
3	A.R. Braine-le-Comte	rue de Mons 87	7090	BRAINE-LE-COMTE
4	A.R. Huy	quai d'Arona 5	4500	HUY
5	A.R. Chimay	rue de Noailles 3	6460	CHIMAY
6	A.R. Pierre Paulus	rue des Gaux 100	6200	CHATELET
7	A.R. Les Marlares	rue de la Providence 12	6041	GOSSELIES
8	A.R. Maurice Carême	avenue Henri Lepage 46	1300	WAVRE
9	A.R. Welkenraedt	rue Gérard Delvoye 2	4840	WELKENRAEDT
10	A.R. Spa	rue des Capucins 8	4900	SPA
11	Ecole d'Arts et de Métiers	rue Eglise Sainte-Thérèse 47	6560	ERQUELINNES
12	Institut Sacré-Cœur	rue des Chars-à-Bœufs 12	6690	VIELSALM
13	Institut Saint-Joseph – école technique	rue Saint-Hubert 14/16	5590	CINEY
14	Institut de la Providence Humanités	faubourg de Bruxelles 105	6041	GOSSELIES

Considérant que ces établissements remplissent la 2^e condition de l'article 20, § 1^{er} du décret du 29 juillet 1992, à savoir que chacune des classes ne comporte pas plus de 24 élèves et que la remédiation est organisée au profit des élèves du 1^{er} degré conformément aux dispositions du décret du 19 juillet 2001 précité;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 3 octobre 2002;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 10 octobre 2002;

Sur la proposition du Ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial;

Après délibération,



Arrête :

Article 1^{er}. - L'athénée royal Crommelynck, avenue Orban 73, à 1150 BRUXELLES (WOLUWE-SAINT-LAMBERT), est autorisé à transférer 20 périodes du 1^{er} degré vers les autres degrés au cours de l'année scolaire 2002-2003.

Article 2. - L'athénée royal Fragnée, rue des Rivageois 2, à 4000 LIEGE, est autorisé à transférer 16 périodes du 1^{er} degré vers les autres degrés au cours de l'année scolaire 2002-2003.

Article 3. - L'athénée royal Braine-le-Comte, rue de Mons 87, à 7090 BRAINE-LE-COMTE, est autorisé à transférer 13 périodes du 1^{er} degré vers les autres degrés au cours de l'année scolaire 2002-2003.

Article 4. - L'athénée royal Huy, quai d'Arona 5, à 4500 HUY, est autorisé à transférer 28 périodes du 1^{er} degré vers les autres degrés au cours de l'année scolaire 2002-2003.

Article 5. - L'athénée royal Chimay, rue de Noailles 3, à 6460 CHIMAY, est autorisé à transférer 17 périodes du 1^{er} degré vers les autres degrés au cours de l'année scolaire 2002-2003.

Article 6. - L'athénée royal Pierre Paulus, rue des Gaux 100, à 6200 CHATELET, est autorisé à transférer 11 périodes du 1^{er} degré vers les autres degrés au cours de l'année scolaire 2002-2003.

Article 7. - L'athénée royal Les Marlaire, rue de la Providence 12, à 6041 GOSSELIES, est autorisé à transférer 11 périodes du 1^{er} degré vers les autres degrés au cours de l'année scolaire 2002-2003.

Article 8. - L'athénée royal Maurice Carême, avenue Henri Lepage 46, à 1300 WAVRE, est autorisé à transférer 5 périodes du 1^{er} degré vers les autres degrés au cours de l'année scolaire 2002-2003.

Article 9. - L'athénée royal Welkenraedt, rue Gérard Delvoe 2, à 4840 WELKENRAEDT, est autorisé à transférer 10 périodes du 1^{er} degré vers les autres degrés au cours de l'année scolaire 2002-2003.

Article 10. - L'athénée royal Spa, rue des Capucins 8, à 4900 SPA, est autorisé à transférer 10 périodes du 1^{er} degré vers les autres degrés au cours de l'année scolaire 2002-2003.

Article 11. - L'école d'Arts et de Métiers, rue Eglise Sainte-Thérèse 47, à 6560 ERQUELINNES, est autorisé à transférer 14 périodes du 1^{er} degré vers les autres degrés au cours de l'année scolaire 2002-2003.

Article 12. - L'institut Sacré-Coeur, rue des Chars-à-Boeufs 12, à 6690 VIELSALM, est autorisé à transférer 13 périodes du 1^{er} degré vers les autres degrés au cours de l'année scolaire 2002-2003.

Article 13. - L'institut Saint-Joseph - école technique -, rue Saint-Hubert 14/16, à 5590 CINEY, est autorisé à transférer 9 périodes du 1^{er} degré vers les autres degrés au cours de l'année scolaire 2002-2003.

Article 14. - L'institut de la Providence, Humanités, faubourg de Bruxelles 105, à 6041 GOSSELIES, est autorisé à transférer 35 périodes du 1^{er} degré vers les autres degrés au cours de l'année scolaire 2002-2003.



Article 15. - Le Ministre ayant l'Enseignement secondaire dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 16. - Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} septembre 2002.

Bruxelles, le 10 octobre 2002.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial,

P. HAZETTE

